

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 6 février 2024

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 31 janvier 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h07

Étaient présents :

M. Bruno REBELLE, M. François BIRBES, M. Lionel BENHAROUS, Mme Alexie LORCA, M. Patrice BESSAC, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, M. Stephan BELTRAN, M. Pierrick AMELLA, M. Rafik ALOUT, Mme Murielle BENSÂÏD, Mme Michelle BONNEAU, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Laurent BARON, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC, Mme Julie LEFEBVRE, M. José MOURY, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, Mme Samia SEHOUANE, Mme Cécile TRBIC, M. Jean-luc LECOROLLER, M. Frédéric FIOLETTI, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Stephen HERVE, Mme Inès KODAWU, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme BERLU (pouvoir à Mme TRBIC), M. MONOT (pouvoir à Mme TRIGO), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BARON), M. JAMET (pouvoir à M. FIOLETTI), M. CHESNEAUX (pouvoir à Mme CELATI), M. CHEVAL (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. GALERA (pouvoir à Mme BENSÂÏD), M. GORY (pouvoir à M. STERN), Mme KONE (pouvoir à M. BENHAROUS), M. LAMARCHE (pouvoir à M. GUEGUEN), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à Mme LORCA), M. MARTINEZ (pouvoir à M. LECOROLLER), M. MBARKI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MORANNE (pouvoir à Mme FAVE), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à M. KARMAOUI), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme TERNISIEN (pouvoir à M. BELTRAN), Mme YAHIAOUI (pouvoir à Mme DEHAY), Mme FABRIS (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. ETILLIEUX (pouvoir à Mme BONNEAU).

Étaient absents excusés :

Mme KEITA, Mme KERN, M. GUIRAUD, Mme MAZE, Mme ABOMANGOLI, M. COULIBALY, M. JOHNSON, Mme KA, M. LOISEAU, M. MOLOSSI, M. PRIMAULT, Mme LE PROVOST, M. BARTHOLME, M. MARTIN-TEODORCZYK, M. KERN.

Secrétaire de séance : Cécile TRBIC

CT2024-02-06-5

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal : définition des objectifs et modalités de concertation préalable.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.134-2 et suivants, L.132-7 à L.132-11, L.153-8, L.153-11 et suivants, L.300-1 à L.311-8 et R.132-1 et suivants, R.153-20 et 21 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants, L.103-2 et suivants ;

VU le Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

VU la délibération 2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») d'Est Ensemble,

VU la délibération 2021-06-29-2 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble,

VU la délibération 2021-09-28-42 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 28 septembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-05-24-4 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°2022-61 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1294 en date du 24 mai 2023 approuvant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;



VU la délibération 2023-06-27-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°A2023-2496 en date du 7 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du PLUi ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'organiser une nouvelle procédure d'évolution de modification n°3 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles R.104-12 et R.104-33 du Code de l'urbanisme, et qu'en raison de l'ampleur de la modification n°3, celle-ci est soumise à évaluation environnementale et qu'il appartient au Conseil de Territoire de se prononcer sur la réalisation de l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification du PLUi ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification n°3 tels que définis et exposés ci-dessous :

- Intégrer l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire ;
- Procéder à des ajustements tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document notamment dans l'application des règles ;
- Décliner les documents stratégiques de rang supérieur et les études urbaines menées par Est Ensemble au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Traduire l'ambition de renaturation portée par le territoire au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Intégrer les enjeux liés à la ville mixte, tant sur le volet « activités » que sur le volet « habitat », en cohérence avec les récentes évolutions réglementaires ;
- Assurer la simplification et améliorer la lisibilité des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

DECIDE de réaliser l'actualisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°3 ;

DECIDE que la modification n° 3 du PLUi d'Est Ensemble sera élaborée selon des modalités de concertation poursuivant les objectifs suivants :

- Garantir une information des habitants sur le dossier de modification afin qu'ils puissent formuler avis et observations éventuels ;
- Permettre aux habitants d'exprimer leurs demandes d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dès lors qu'elles respectent le champ d'application de la modification, les orientations du PADD et les objectifs définis ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de concertation telles que définies ci-dessous ;

Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication d'avis par voie de presse et sur le site internet www.est-ensemble.fr annonçant l'ouverture et la clôture de la concertation ;



- Pendant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification du PLUi sera mis à disposition du public sur le site internet d'Est Ensemble www.est-ensemble.fr, et, aux jours et heures habituelles d'ouverture, à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel 93232 Cedex Romainville.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- Sur le registre tenu à la disposition du public à l'hôtel du territoire, Direction de l'Aménagement et des Déplacements (4^{ème} étage), 100 avenue Gaston Roussel 93232 Cedex Romainville ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : Etablissement Public Territorial Est Ensemble - Direction de l'Aménagement et des Déplacements, Pôle Planification, 100 avenue Gaston Roussel 93232 Cedex Romainville ;
- Par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui@est-ensemble.fr

PRECISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de modification.

PRECISE qu'un bilan de la concertation sera tiré au terme du processus de concertation, en Conseil de Territoire, avant la mise à l'enquête publique du projet.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 824/Nature 202/Code opération 9011606002/Chapitre 20.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

